



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Service environnement**

Unité milieux naturels et biodiversité  
[ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr)

Mâcon, le 03 janvier 2024

## NOTE DE PRÉSENTATION

### **Procédure de participation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chamois et de cervidés à prélever annuellement à partir de la campagne 2024-2025**

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet du département pour fixer le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour certaines espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse.

La mise en œuvre du plan de chasse « cervidés » tend à concilier des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, sans perdre de vue l'intérêt général. Il est aujourd'hui indispensable de veiller au respect de l'équilibre sylvo-cynégétique et de prélever un nombre d'animaux suffisant pour assurer notamment la pérennité des forêts, les reboisements ou renouvellements par régénération naturelle ainsi que le bon état sanitaire des cervidés.

Depuis plusieurs années, les espèces suivantes ont été soumises à un plan de chasse dans le département de Saône-et-Loire, et la fourchette départementale des attributions à répartir entre les détenteurs de droits de chasse était fixée comme suit depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, par arrêté préfectoral du 7 avril 2022 :

	Chamois	Cerf élaphe	Daim	Chevreuil
Attribution minimale	0	0	0	7 000
Attribution maximale	3	30	100	12 000
Taux minimum de réalisation par massifs cynégétiques (%)	-	-	-	70 % des attributions accordées

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ont été consultés sur ce sujet le 14 décembre 2023 et il a été proposé de **réhausser le nombre d'attributions maximale de l'espèce cerf**, passant de 30 à 40.

Pour chacune des espèces de grand gibier, les sommes des attributions individuelles des plans de chasse, fixées par la présidente de la fédération départementale des chasseurs (compétence qui lui a été confiée depuis 2020), après consultation de la chambre d'agriculture et des représentants des intérêts forestiers, devront donc se situer dans ces fourchettes et s'appuieront sur les informations recueillies auprès des responsables de chasse sur le suivi des populations, la réalisation des plans de chasse durant les saisons précédentes, l'évolution des dégâts agricoles et sylvicoles, les risques à la sécurité publique, etc.

► **Pour ce qui concerne le cerf élaphe** : la fourchette est modifiée avec **un minimum égal à 0 et un maximum égal à 40 animaux (au lieu de 30)**. Comme l'indiquent les derniers comptages, la répartition géographique de cette espèce semble s'étendre dans le département, notamment en périphérie du Morvan. La présence de ces cervidés menace directement les plantations forestières, à l'heure où le plan « France 2030 » incite les forestiers publics et privés à reconstituer leurs forêts. Cette augmentation du nombre maximal d'attribution est donc proposée à titre préventif.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions de fixer un minimum supérieur à 0. Les plans de chasse seront accordés au regard notamment des dégâts forestiers signalés. Pour cette espèce, le plan de chasse est réparti par catégorie (sexe ou âge) pour mieux équilibrer les prélèvements.

Au cours de la saison 2022/2023, il a été prélevé 6 cerfs, tous sur la zone « Nord Bresse », pour un total de 25 attributions.

Pour ce qui concerne 2023/2024, il a été délivré 23 bracelets (4 cerfs mâles, 6 biches, 13 daguets). Au 14 décembre 2023, 5 cerfs ont déjà été prélevés (dont 2 dans le Morvan).

► **Pour ce qui concerne le daim** : la fourchette est identique à celle adoptée pour les campagnes antérieures, soit de **0 à 100 animaux**. Elle a pour objectif principal de permettre de répondre ponctuellement aux demandes de plan de chasse émises :

- par des responsables d'enclos de chasse (le dispositif de marquage étant obligatoire pour le transport et la commercialisation du grand gibier) ;
- par des responsables de territoires de chasse confrontés à la présence ponctuelle et erratique de cette espèce dans le milieu naturel.

► **Pour ce qui concerne le chamois** : lors de la réunion de la CDCFS du 14 décembre 2021, il a été proposé d'instituer à partir de la saison 2022/2023, et pour la première fois dans le département, un plan de chasse au chamois pour les raisons développées comme suit.

En fin d'année 2021, un éleveur ovin a été confronté aux troubles et dommages (affolement et dispersion des animaux, mélange des lots, blessures, échec de la

reproduction) causés par le comportement d'un chamois (en rut) dans son troupeau de 500 brebis, sur la commune d'Ouroux-sur-Saône. L'éleveur a essayé de l'effaroucher sans réussir à disperser l'animal. Des tentatives de reprise du chamois par télé-anesthésie dans l'objectif de le relâcher ensuite dans le milieu naturel, ont également été réalisées par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sans succès. Deux brebis ayant été blessées et une autre tuée, il a été décidé en dernier recours d'autoriser sa destruction (prélèvement effectué le 7 décembre 2021 par un lieutenant de louveterie).

Dans ce contexte particulier, avec des problèmes qui se posent notamment pendant la période de rut, l'inscription du chamois au plan de chasse départemental (avec une **fourchette de 0 à 3 animaux**) a recueilli un avis favorable par la CDCFS, assorti des conditions suivantes : les tirs doivent être autorisés uniquement à titre exceptionnel (par les chasseurs en période d'ouverture ou par la louveterie en dehors de cette période) et seulement en cas de problèmes avérés (notamment sur les troupeaux) après la mise en œuvre de tentatives de reprise de l'animal concerné et son relâcher.

► **Pour ce qui concerne le chevreuil** : cette espèce, très territoriale, se porte bien dans le département, même si une baisse des effectifs a été signalée sur certains secteurs par des responsables de chasse. La fédération des chasseurs adapte les attributions individuelles de plan de chasse au regard de l'évolution de la population présente, des zones identifiées de sensibilité forestière, des préoccupations des propriétaires face aux dégâts forestiers (qui sont à leur charge), et des efforts importants demandés en matière de reboisement ou renouvellement par régénération naturelle.

Il est donc proposé de reconduire en l'état la fourchette, avec un **minimum d'attributions fixé à 7 000 et un maximum égal à 12 000 animaux.**

Au titre de la campagne 2022/2023, 9 076 prélèvements « chevreuil » ont été réalisés dans la Saône-et-Loire sur une attribution globale départementale de 10 528 animaux, pour un taux de réalisation du plan de chasse égal à 86 %.

Pour la saison en cours 2023/2024, les prélèvements s'élèvent au 14 décembre 2023 à 3 193 chevreuils, sur un total de 10 668 attributions (pour 2022/2023, 3 328 chevreuils étaient prélevés au 20 décembre 2022).

Toujours concernant l'espèce « chevreuil », dans le respect du code de l'environnement et des orientations définies par le SDGC 2019-2025, la CDCFS a choisi de répartir par sous-ensemble, c'est-à-dire sur les 100 massifs cynégétiques, un taux de prélèvement minimum égal à 70 % des attributions « plan de chasse » (plutôt qu'une fourchette de prélèvement), à partir de la campagne 2024-2025, y compris sur les secteurs sensibles.

---

Sur la base des différents éléments qui précèdent, le projet d'arrêté préfectoral, objet de la consultation du public, propose donc à partir de la campagne 2024-2025 :

- le maintien des fourchettes pour les espèces « chamois », « chevreuil » et « daim »,
- l'augmentation du nombre d'attribution maximale à 40 pour l'espèce « cerf élaphe » ;
- le maintien d'un taux de prélèvement « chevreuil » égal à 70 % de l'attribution globale sur chacun des 100 massifs cynégétiques.

Dans le cadre de cette procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/consultation-publique-fourchette-cervides-2024>), par voie électronique uniquement, durant la période suivante :

**du lundi 8 au mardi 30 janvier 2024 inclus.**

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront publiés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Pour le directeur départemental,  
la chef de l'unité milieux naturels et biodiversité



Bernadette Robin